

**Service de l'environnement**  
**Division du contrôle des rejets et suivi environnemental**  
827, boulevard Crémazie Est, bureau 302  
Montréal (Québec) H2M 2T8  
Tél. : 514 280-4330  
Courriel : [crse-environnement@montreal.ca](mailto:crse-environnement@montreal.ca)

Le 15 septembre 2021

**PAR COURRIEL**<sup>1</sup>

Monsieur Guillaume Laverdure, vice-président  
Meltech Innovation Canada inc.  
Courriel : [glaverdure@medicom.ca](mailto:glaverdure@medicom.ca)

**Objet : Permis de rejets à l'atmosphère n° 803628-PA3330**  
**Règlement 2001-10 de la Communauté métropolitaine de Montréal sur les rejets à l'atmosphère**<sup>2</sup>  
**1900, rue de l'Aviation, Dorval**

---

Monsieur,

Veillez trouver, en pièce jointe, le permis de rejets à l'atmosphère mentionné en objet, délivré par le Service de l'environnement de la Ville de Montréal (Service), sur la base des documents énumérés dans le permis à la section « Description des procédés et dispositions réglementaires » et des informations contenues dans le dossier de Meltech Innovation Canada inc. (Établissement) sis à l'adresse mentionnée en rubrique.

Pour toutes questions, l'Établissement peut communiquer avec le Service au 514 280-4330.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Division du contrôle des rejets et suivi environnemental  
Service de l'environnement de la Ville de Montréal

p. j. Permis de rejets à l'atmosphère  
Description des procédés et dispositions réglementaires

c. c. M. Yves Peyrat (MELCC) à [yves.peyrat@environnement.gouv.qc.ca](mailto:yves.peyrat@environnement.gouv.qc.ca)  
Me Chantale Bilodeau (Cité de Dorval) à [cbilodeau@ville.dorval.qc.ca](mailto:cbilodeau@ville.dorval.qc.ca)  
M. Sébastien Havard (Meltech) à [shavard@medicom.ca](mailto:shavard@medicom.ca)  
M. Ali Chebitou (Meltech) à [achebitou@medicom.ca](mailto:achebitou@medicom.ca)  
M. Daniel Arancibia-Strachan à [darancibiastrachan@medicom.ca](mailto:darancibiastrachan@medicom.ca)

---

<sup>1</sup> Prendre note que ce document est officiel et que le Service communiquera uniquement de façon électronique avec l'Établissement. Ce dernier doit s'assurer que le Service utilise une adresse courriel adéquate pour recevoir des communications officielles et de lui en fournir une dans le cas contraire.

<sup>2</sup> Le Règlement 90 de la Communauté urbaine de Montréal (CUM) est un règlement de la Communauté métropolitaine de Montréal (Règlement 2001-10 de la CMM) et le Service de l'environnement de la Ville de Montréal est chargé de son application sur le territoire de l'agglomération.

**Service de l'environnement**  
**Division du contrôle des rejets et suivi environnemental**  
827, boulevard Crémazie Est, bureau 302  
Montréal (Québec) H2M 2T8  
Tél. : 514 280-4330  
Courriel : [crse-environnement@montreal.ca](mailto:crse-environnement@montreal.ca)

## PERMIS DE REJETS À L'ATMOSPHÈRE

### Permis n° 803628-PA3330

**Date de délivrance : 15 septembre 2021**

En vertu du Règlement 2001-10 de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) sur les rejets à l'atmosphère<sup>1</sup> (article 8.04 du Règlement 90 (Règlement 2001-10 de la CMM)), le Service de l'environnement de la Ville de Montréal délivre ce permis à l'Établissement :

## Meltech Innovation Canada inc.

sis au  
1900, rue de l'Aviation,  
Dorval (Québec)

Les dispositions du Règlement 90 (Règlement 2001-10 de la CMM) et les exigences spécifiques mentionnées dans le document intitulé « *Description des procédés et dispositions réglementaires* » doivent être respectées en tout temps.

Le non-respect des conditions du permis, délivré sur la base des informations énumérées dans le document intitulé « *Description des procédés et dispositions réglementaires* » et de celles contenues dans le dossier de l'Établissement, ou le non-respect des exigences du Règlement 90 (Règlement 2001-10 de la CMM) peut entraîner la révocation ou la suspension dudit permis et, de plus, des poursuites en justice peuvent en résulter (articles 8.06 et 9 du Règlement 90 (Règlement 2001-10 de la CMM)).

Ce document ne soustrait pas l'Établissement à l'obligation d'obtenir tout autre permis, approbation ou autorisation qui pourrait être requis, le cas échéant.

<Original signé par>

Signé par Marie-France Motard (15/09/2021)  
Vérifiez avec [verifio.com](http://verifio.com) ou Adobe Reader.

Marie-France Motard, ing., M.Env.  
Ingénieure

MFM/RL/cl

p. j. Description des procédés et dispositions réglementaires

<Original signé par>

Signé par Roger Lachance (15/09/2021)  
Vérifiez avec [verifio.com](http://verifio.com) ou Adobe Reader.

Roger Lachance, ing.  
Directeur du Service de l'environnement

<sup>1</sup> Le Règlement 90 de la Communauté urbaine de Montréal (CUM) est un règlement de la Communauté métropolitaine de Montréal (Règlement 2001-10 de la CMM) et le Service de l'environnement de la Ville de Montréal est chargé de son application sur le territoire de l'agglomération.

## DESCRIPTION DES PROCÉDÉS ET DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

### 1. Descriptions des procédés, des systèmes de contrôle et des épurateurs

- 1.1. Quatre ventilateurs (*BWE*) évacuant les émissions provenant des activités des quatre (4) lignes de productions (*Bank 1 à 4*) incluant l'extrusion, la projection et l'enchevêtrement des filaments.
- 1.2. Appareils de chauffage de l'air de procédé et d'extrusion pour quatre (4) lignes de productions (*Bank 1 à 4*) fonctionnant au gaz naturel ou à l'électricité.
- 1.3. Système intérieur de manutention des granules par air comprimé.
- 1.4. Autres sources secondaires (chauffage au gaz, hotte de laboratoire, poste de soudure pour l'entretien).

### 2. Exigences spécifiques

#### 2.1. Installations

Meltech Innovation Canada inc. (Établissement) doit, sur demande du Directeur ou de tout employé du Service de l'environnement de la Ville de Montréal (Service), installer tous les ouvrages ou dispositifs de contrôle requis pour le prélèvement des agents polluants qu'il émet à l'atmosphère, la détermination du rendement d'un épurateur ou la surveillance d'un procédé (article 8.08 du Règlement 90 (Règlement 2001-10 de la CMM)). À la demande du Service, des accès appropriés et sécuritaires doivent être disponibles pour le personnel et les équipements requis afin que les prélèvements puissent être effectués.

#### 2.2. Fréquence de la mesure de la performance des épurateurs et des émissions des sources fixes

Le Service pourrait demander à l'Établissement d'effectuer des tests afin de caractériser les émissions des effluents de ses procédés ou des mesures de concentration en air ambiant pour des agents polluants à être précisés. Des correctifs à mettre en place dans un délai spécifié pourraient être demandés ultérieurement s'il s'avère que les émissions ou les concentrations calculées ou mesurées en air ambiant ne sont pas conformes ou qu'elles sont à l'origine de plaintes (articles 8.07 et 8.10 du Règlement 90 (Règlement 2001-10 de la CMM)).

#### 2.3. Entretien des épurateurs, registre et données d'exploitation

Un appareil de combustion, un épurateur ou tout dispositif de contrôle doivent être maintenus en état de remplir en tout temps les fonctions auxquelles ils sont destinés (article 6.09 du Règlement 90 (Règlement 2001-10 de la CMM)). À cet effet, l'Établissement doit effectuer des vérifications fréquentes et régulières et corriger promptement toute défaillance. L'Établissement doit inscrire dans un registre les vérifications effectuées, les observations réalisées et les correctifs apportés, si nécessaires, en veillant à mentionner, entre autres, la date des bris, anomalies et actions posées. Le registre doit être disponible, en tout temps, pour consultation lors d'inspections du Service (article 8.11 du Règlement 90 (Règlement 2001-10 de la CMM)).

- 2.4. De plus, lors d'interruption, de bris ou de travaux d'entretien ou de réparation d'un épurateur ou d'un dispositif de contrôle, le Service doit en être avisé immédiatement par téléphone au 514 280-4330 ou par courrier électronique à [crse-environnement@montreal.ca](mailto:crse-environnement@montreal.ca) (article 8.07 du Règlement 90 (Règlement 2001-10 de la CMM)). L'Établissement devra préciser, entre autres, le délai anticipé pour un retour à la situation normale. Le Service se réserve le droit de fixer un délai plus court à l'Établissement pour corriger la situation (article 8.10 du Règlement 90 (Règlement 2001-10 de la CMM)).

### 3. Exigences réglementaires

L'Établissement doit respecter l'ensemble des exigences réglementaires précisées aux articles du Règlement 90 (Règlement 2001-10 de la CMM) et en particulier, sans s'y limiter, les exigences des articles mentionnés dans cette section.

- 3.1. Il est interdit d'émettre ou de laisser émettre d'une ou de plusieurs cheminées un agent polluant mentionné au tableau 3.01 en quantité telle que la concentration calculée avec l'équation 3.01 lorsqu'il y a une cheminée et l'équation 3.02 lorsqu'il y a plusieurs cheminées dépasse la valeur A du tableau 3.01 (articles 3.01 et 3.02 du Règlement 90 (Règlement 2001-10 de la CMM)).
- 3.2. Il est interdit d'émettre ou de laisser émettre à l'atmosphère un agent polluant mentionné au tableau 3.01 en quantité qui contribue à porter sa concentration mesurée, durant une période donnée hors des limites de la propriété d'où il émane, au-delà de la valeur moyenne B correspondant à cette période (article 3.03 du Règlement 90 (Règlement 2001-10 de la CMM)).
- 3.3. Il est interdit d'émettre ou de laisser émettre dans l'atmosphère d'une ou de plusieurs cheminées situées sur une même propriété, un agent polluant odorant en quantité telle que la somme des valeurs L calculées selon la formule 3.04 soit égale ou supérieure à 1, hors des limites de cette propriété (article 3.04 du Règlement 90 (Règlement 2001-10 de la CMM)).
- 3.4. Il est interdit d'émettre ou de laisser émettre dans l'atmosphère des fumées dont l'opacité est supérieure au numéro 1 de l'échelle d'opacité des fumées ou d'une substance qui voile la vue à l'égal de ces fumées (article 3.05 du Règlement 90 (Règlement 2001-10 de la CMM)).
- 3.5. Il est interdit d'utiliser un appareil de combustion qui émet des particules aéroportées en quantité supérieure à 60 milligrammes par mégajoule à l'alimentation lorsque cet appareil a une capacité calorifique nominale inférieure à 60 mégawatts en quantité supérieure à 43 milligrammes par mégajoule à l'alimentation lorsque cet appareil a une capacité calorifique nominale de 60 mégawatts ou plus (article 4.12 du Règlement 90 (Règlement 2001-10 de la CMM)).
- 3.6. La dilution faite dans le but de rencontrer les normes du Règlement 90 (Règlement 2001-10 de la CMM) est interdite (article 6.12 du Règlement 90 (Règlement 2001-10 de la CMM)).
- 3.7. Il est interdit d'émettre ou de laisser émettre dans l'atmosphère un agent polluant en quantité telle que le nombre d'unités d'odeur mesuré hors des limites de la propriété où est située la source soit égal ou supérieur à 1 (article 7.10 du Règlement 90 (Règlement 2001-10 de la CMM)).
- 3.8. Toute altération, toute modification ou tout changement du procédé, du système d'épuration ou d'un produit utilisé, doit faire l'objet d'une nouvelle demande de permis (article 8.04 du Règlement 90 (Règlement 2001-10 de la CMM)). Le Service rappelle à l'Établissement que les documents d'ingénierie qui lui sont déposés doivent être authentifiés conformément à la Loi sur les ingénieurs et ses règlements.

### 4. Dispositions pénales

- 4.1. Le non-respect des conditions du permis ou des exigences du Règlement 90 (Règlement 2001-10 de la CMM) peut entraîner la révocation ou la suspension dudit permis et, de plus, des poursuites en justice peuvent en résulter (articles 8.06 et 9 du Règlement 90 (Règlement 2001-10 de la CMM)).

## 5. Liste des documents

Les documents suivants font partie intégrante du présent permis :

- Demande de permis de rejets à l'atmosphère reçue le 6 juillet 2021
- Information complémentaire reçue le 7 juillet 2021
- Informations complémentaires reçues le 27 juillet 2021
- Informations complémentaires reçues le 2 août 2021
- Informations complémentaires reçues le 8 septembre 2021
- Adresse de l'usine projetée reçue le 10 septembre 2021

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaut.

Le projet doit être réalisé et exploité conformément à ces documents.